

#### IV – ANNEXES 2 ET 3 – DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE

Vous complétez les colonnes du tableau de ces annexes pour chaque espèce fruitière sinistrée. Les quantités récoltées seront indiquées en quintaux.

#### Selon le cas :

↳ joindre le **grand livre comptable**, bordereaux de livraison, documents comptables, pour les producteurs **non-adhérents d'une Organisation de Producteurs**,

↳ joindre l'inventaire verger à jour au 01/01/2022 : pour les producteurs **adhérents d'Organisation de Producteurs**,

#### Indemnité grêle :

- Pour les arboriculteurs assurés : joindre l'attestation d'indemnisation grêle.

- Pour les arboriculteurs non assurés et dont les parcelles sont situées sur des communes répertoriées grêlées, un forfait grêle sera déduit des montants indemnifiables.

#### **IMPORTANT :**

**Votre dossier doit contenir toutes les fiches.**

**Celles qui n'auront pas été utilisées seront rayées, comporteront la mention "NÉANT" et votre signature.**

Si des justificatifs vous manquent au moment de renvoyer le dossier, signalez-le par écrit. Vous pourrez compléter votre demande ultérieurement.

**RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 05/12/ 2022**

**Pour vous aider à compléter votre demande, une permanence est mise à votre disposition à la DDT.**

**Merci de prendre rendez-vous au 05 63 22 23 45.**

**adresse mail : [ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr)**



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

DDT  
Service économie agricole  
Bureau politique agricole commune  
Contacts Calamités :  
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91  
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96  
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

**Gel du 1<sup>er</sup> au 05 avril 2022 :**

**Pertes de récolte sur abricotiers, cerisiers, pêchers,  
nectariniers et pruniers (de table et d'ente)**

#### Notice à l'attention des agriculteurs

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 6 juillet 2022 a reconnu le caractère de calamité agricole suite au gel du 1<sup>er</sup> au 5 avril 2022 pour l'ensemble des communes de Tarn-et-Garonne pour les pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche, nectarine et prune (de table et d'ente).

#### **Arrêté du 09 août 2022**

Communes sinistrées	Biens sinistrés
<b>Ensemble des communes du département</b>	Pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche, nectarine et prune (de table et d'ente)

#### **ATTENTION**

**à ce jour, seules les espèces indiquées ci-dessus sont reconnues sinistrées**

*Une demande de reconnaissance complémentaire est en cours pour les espèces suivantes :  
pommes, poires, amandes, noisettes et kakis.  
Pour ces espèces, les pertes seront à déclarer ultérieurement .*

Les exploitants concernés par des fruits à noyaux et par d'autres espèces fruitières sinistrées sont invités à retourner ce dossier dès à présent. Ils le complèteront lors de la prochaine ouverture de dossier en décembre pour les autres productions.

**NB :** Pour les prunes d'ente, les producteurs doivent attendre les justificatifs de production et de surfaces productives transmis par le BIP avant de déposer la demande d'indemnisation et les joindre au dossier.

**Rappels réglementaires : éligibilité du dossier et taux à atteindre**

• Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au moment du sinistre et justifier d'une assurance incendie-tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre « l'incendie-tempête », l'exploitant peut prétendre à une indemnité s'il apporte la preuve qu'il détient une assurance contre la grêle ou contre la mortalité du cheptel au moment du sinistre.

• Seuils d'éligibilité

(NB : pertes calculées par rapport aux données du barème départemental)

<p><b>Taux de recevabilité</b> <b>Seuil des 11 %</b>  (exceptionnellement passé de 13 à 11 % au titre du gel 2022)</p>	<p>Les pertes pour la (ou les) production(s) sinistrée(s) doivent représenter plus de 11 % du produit brut théorique de l'exploitation incluant les primes PAC, pour que le dossier soit <b>recevable</b>.</p>
<p><b>Taux d'éligibilité</b> <b>Seuil des 30 %</b> (42 % pour la prune d'ente)</p>	<p>La perte de produit brut pour chaque espèce sinistrée doit être supérieure à 30 % du produit brut théorique de l'espèce sinistrée (42 % pour la prune d'ente) pour être <b>indemnisable</b>.</p>
<p><b>Montant d'indemnisation</b> pour les dossiers recevables ayant des cultures dépassant le taux d'éligibilité</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p>(Montant de la perte des cultures dont le taux d'éligibilité est &gt;30 % ou 42 % pour la prune d'ente – frais de récolte non engagés – indemnité grêle réelle ou forfaitaire) x taux d'indemnisation (*)</p> <p style="text-align: center;">(*) taux d'indemnisation : 28 à 40 % selon le taux de perte</p>

**Votre demande d'indemnisation**

**Un seul dossier** d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Le dossier complet comprend :

**I – ATTESTATION D'ASSURANCE**

**Faire compléter l'attestation d'assurance ci-jointe (Cerfa n°13951\*02) par votre assureur.**

L'indemnisation d'une calamité agricole ne peut être accordée que si le demandeur est assuré au minimum « Incendie–Tempête » pour les bâtiments agricoles.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle ou mortalité du bétail.

Les contrats devront être en vigueur au moment du sinistre (avril 2022).

**II – DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES (Cerfa n°13681\*03) :**

Complétez, cochez les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, datez et signez votre demande.

**III – ANNEXE 1 – FICHE D'EXPLOITATION :**

Vous devez renseigner **toutes les rubriques** constituant votre assolement 2021-2022 et pas seulement les cultures sinistrées. (Ajouter les cultures éventuellement manquantes)

**L'ensemble des cultures de l'exploitation doit être déclaré, sinistrées ou non.**

**Les surfaces en vergers et vignes non en production ne sont pas à déclarer.**

En fonction de l'année de plantation, vous porterez la surface en production en tenant compte des éléments suivants (nombre d'années avant l'entrée en production) :

2 ans (pêcher nectarinier axe, prunier japonais axe, pommier axe, raisin de table lyre et T)

3 ans (abricotier, cerisier axe, pêcher nectarinier gobelet, vigne et raisin de table)

4 ans (cerisier gobelet, prunier reine-claude axe, kiwi, noyer, amandier)

5 ans (prunier reine-claude gobelet, poirier)

7 ans (noyer)

Pour la prune d'ente : indiquer la surface productive indiquée par le BIP

Pour les noisetiers : **Coefficient de production de variétés de noisetier par tranche d'âge**

Age		Tonda di Giffoni-Fertile - Fériale	Lewis - Ennis	Corabel	Pauetet	Segorbe
<b>0 à 3 ans</b>	<b>Jeune plantation</b>	0	0	0	0	0
<b>4 à 4 ans</b>	<b>Début de production</b>	0,19	0,18	0,07	0,12	0,1
<b>5 à 5 ans</b>	<b>Début de production</b>	0,35	0,3	0,26	0,26	0,26
<b>6 à 6 ans</b>	<b>Début de production</b>	0,53	0,6	0,62	0,59	0,5
<b>7 à 7 ans</b>	<b>Début de production</b>	0,7	0,85	0,86	0,75	0,7
<b>8 à 99 ans</b>	<b>Adulte</b>	1	1	1	1	1